

TITRE II

LOTISSEMENT

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET ÎLOTS

TABLE DES MATIÈRES

LOTISSEMENT

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET ÎLOTS

6.1 ORIENTATION DES TERRAINS

6.2 AMÉNAGEMENT DES ÎLOTS

6.2.1 Largeur des îlots

6.2.2 Longueur des îlots

6.2.3 Orientation des îlots

TITRE II

LOTISSEMENT

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET ÎLOTS

6.1 ORIENTATION DES TERRAINS

Les lignes de terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains ou de dégager une perspective, des lignes de terrains peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue mais en aucun cas cette orientation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatrices du terrain subdivisé sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

6.2 AMÉNAGEMENT DES ÎLOTS

6.2.1 Largeur des îlots

La largeur des îlots bornés entièrement par des rues, doit être suffisante pour permettre deux rangées de terrains adossés, ayant front sur des rues distinctes, sauf dans le cas d'immeubles liés entre eux par une déclaration de copropriété ou lorsqu'il s'agit d'une espace résiduel à aménager.

6.2.2 Longueur des îlots

La longueur des îlots ne devrait pas être inférieure à 185 mètres ni supérieure à 350 mètres, sauf pour des raisons fondées sur les caractéristiques physiques du secteur.

La longueur des îlots peut être supérieure à 350 mètres si un passage piétonnier est aménagé à moins de 350 mètres d'une rue transversale.

6.2.3 Orientation des îlots

Les îlots adjacents à une artère principale ou à une rue collectrice doivent être parallèles à celles-ci afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces rues.